

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.**Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 10 mai 1944

VU la lettre en date du 15 mars 1935 par laquelle M. ENDEVENY, propriétaire à Belz, portant adhésion au classement

*Arrête :**Article premier.*

Le dolmen situé au lieu dit "Kerlutt" sur la parcelle n° 856 section F du plan cadastral de la commune de Belz

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'^u Morbihan

et au Maire de la commune de Belz

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} Juillet 1945 194

*Par autorisation
Le Directeur Général de l'Administration*

